(N° 110.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1900.

Projet de loi modifiant les limites séparatives de la ville de Liége et de la commune d'Angleur et autorisant la cession à la ville de Liége de terrains appartenant à l'État (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MICHA.

MESSIEURS,

Le projet de loi modifiant les limites séparatives de la ville de Liége et de la commune d'Angleur, autorisant, d'autre part, la cession à la ville de Liége de terrains appartenant à l'État, a été admis, à l'unanimité de ses membres, par la Commission spéciale que la Chambre avait chargée de son examen.

L'Exposé des motifs montre clairement l'utilité du projet de loi présenté par le Gouvernement, et qui est une conséquence naturelle des travaux importants à la veille d'être entrepris pour améliorer le régime de l'Ourthe, en amont de Liége. La rectification de cette rivière dans son parcours depuis Chênée jusqu'à la Meuse devait nécessairement entraîner, dans l'intérêt général autant que dans l'intérêt de la ville de Liége, certaines modifications dans les limites séparatives des communes d'Angleur et de Liége. Ces modifications, telles qu'elles sont indiquées au plan annexé au projet de loi par un liséré rouge, ont pour conséquence d'annexer au territoire de la ville de Liége une superficie d'environ treize hectares de terrain, dont une partie seulement, ainsi que le reconnaît l'Exposé des motifs, est productive de revenus et qui appartient actuellement à la commune d'Angleur.

Si le Gouvernement a pu s'entendre avec la ville de Liége sur les conditions auxquelles celle-ci reprendrait les propriétés domaniales, du reste

(1) Projet de loi, n° 97.

(2) La Commission était composée de MM. COOREMAN, *président*, MICHA, PITSAER, LOSLEVER, FICHEFET.

sans grande importance, dont le projet de loi autorise la cession, il n'en a pas été de même pour les compensations à consentir par la ville de Liége en faveur de la commune d'Angleur: L'accord ne s'étant pas établi sur ce point entre les deux communes intéressées, le projet de loi, après avoir admis le principe de l'indemnité, dit qu'il y a lieu, pour son règlement, de faire application du quatrième alinéa de l'article 151 de la loi communale, lequel porte qu'en cas de dissentiment entre les conseils communaux, la Députation permanente nomme trois commissaires et les charge de régler les différends sous son approbation et sauf recours au Roi.

Dans ces circonstances, tous les intérêts étant sauvegardés et le changement de délimitation de la ville de Liége et de la commune d'Angleur ne soulevant en principe aucune objection, votre Commission spéciale a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
A. MICHA.

Le Président,
FERD. COOREMAN.